

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 881

présenté par
Mme Dubost

ARTICLE 66

Rédiger ainsi l'alinéa 57 :

« *Art. L. 225-88-2.* – Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-86 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.